

Octroi de délais de paiement par les agents d'assiette dans le cadre des demandes de remise gracieuse des particuliers

La note du 7 novembre 2012 traitant des demandes des particuliers en matière de gracieux visait à l'examen global et simultané des aspects relatifs à l'octroi de délais de paiements, aux remises d'assiette et aux remises de pénalités de recouvrement. En considération du bilan national réalisé à l'issue de l'année 2013 et au regard des constatations effectuées dans le cadre du Plan National de contrôle interne (PNCI) 2014, le bureau JF-1A a modifié le dispositif initial, par note de service du 23 juillet 2015, et a précisé les schémas organisationnels qui pouvaient dorénavant être mis en œuvre.

Au plan local, dans la continuité d'une démarche initiée en 2010 dans le but d'harmoniser les pratiques, les agents en charge de l'assiette ont été formés à l'automne 2013 à l'examen des demandes gracieuses et à l'étude des capacités contributives des redevables. Dans le prolongement de cette réflexion, un groupe de travail s'est réuni à la fin du 1^{er} semestre 2015 afin d'examiner les conditions de prise en compte par les services d'assiette de l'octroi de délais de paiement via SISPEO.

En conséquence, la DDFiP d'Indre-et-Loire envisage de permettre aux agents d'assiette d'octroyer des délais de paiement, en tant qu'ils concernent les particuliers et dans les conditions suivantes.

1 - Réaffirmation du principe du traitement global

L'impératif de respect de l'égalité des citoyens devant l'impôt conduit à ce que soit privilégié l'octroi de délai de paiement sur toute remise d'impôt ou de majoration, et que le traitement soit homogène sur le territoire et tracé.

Le dispositif initial de traitement des demandes gracieuses des particuliers projeté à la DDFiP d'Indre-et-Loire a été élaboré en fonction des conclusions du groupe de travail local¹, qui se rapprochent des propositions de la note nationale du 23 juillet 2015.

2 - Schémas organisationnels

2.1 - Orientations de l'administration centrale

La note du 23 juillet 2015 préconise, à terme, le traitement des demandes en une seule fois, recouvrement et assiette, par un seul agent. La possibilité est laissée aux directions de tendre vers cet objectif par étapes, en s'organisant en fonction des atouts et contraintes locales.

¹ Ce groupe de travail était composé de responsables de SIP, agents C et B d'assiette et de recouvrement et d'agents d'accueil de SIP.

2.2 - Propositions du groupe de travail local

Le double examen de la demande, par le service d'assiette et par le service recouvrement ne permet pas de tirer tous les profits de la fusion des deux anciens réseaux DGI et DGCP. En outre, ce fonctionnement de l'administration fiscale manque de lisibilité pour les contribuables.

Ce constat a conduit la DDFiP d'Indre-et-Loire à faire examiner, pour toute demande gracieuse, les capacités contributives des requérants par les agents en charge de l'assiette dès l'automne 2014.

Le principe directeur consiste à ce que les agents d'assiette proposent un plan de paiement à leurs collègues du recouvrement et/ou accordent une modération ou remise, en fonction des possibilités contributives du demandeur, appréciées après examen des réponses au questionnaire de capacités financières adressé préalablement, et si sa situation le justifie.

Le groupe de travail, réuni en juin et en juillet 2015, a poursuivi dans cette voie et a proposé une organisation hiérarchisée des demandes. Toutefois, s'agissant d'une nouvelle mission, il a été recommandé que seuls les cas simples au plan du recouvrement soient pris en charge par les agents en charge de l'assiette.

2.3 - Organisation retenue par la DDFiP d'Indre-et-Loire

Seules les demandes, quelle que soit leur nature (gracieux, délais de paiement ou mixte), formulées par les contribuables relevant de la compétence géographique du SIP en matière de recouvrement et qui ne figurent pas dans l'application RAR feront l'objet d'un examen des capacités contributives, suivi le cas échéant d'octroi de délais de paiement par les agents d'assiette.

Les délais de paiement pour les contribuables répondant aux deux critères évoqués supra seront actés par les agents d'assiette, après consultation des applications REC et RAR, selon un dispositif très proche de la procédure simplifiée d'octroi de délai (PSOD) via l'application SISPEO, pour un montant plafonné à 3 000 euros² et d'une durée maximale de 6 mois.

À l'instar de la PSOD mise en œuvre par les agents d'accueil, la majoration de 10 % sera remise dans son intégralité lorsque l'usager est primo-défaillant³, sous réserve du respect de l'échéancier. Si le redevable respecte ses engagements mais a obtenu des délais l'année précédente, la remise partielle (50%) de la majoration lui sera accordée. La troisième année, aucune remise de la majoration ne sera acceptée.

Le service de gestion du recouvrement suivra l'exécution des plans de paiement.

La possibilité d'accorder des délais de paiement à des redevables dépendant de trésoreries mixtes pour le recouvrement des impôts, via des délégations données par les trésoriers, n'est actuellement pas retenue dans la mesure où elle est susceptible, en l'état des applications, d'entraîner des lourdeurs comptables dans le traitement des paiements du contribuable.

La mise en œuvre de la PSOD par les agents d'accueil n'est pas modifiée. Ces procédures constituent en effet deux dispositifs différents :

2 En pratique, le gracieux portant majoritairement sur la taxe d'habitation, les sommes à recouvrer sont nettement inférieures au plafond de 3 000 euros.

3 Est primo défaillant l'usager qui a toujours réglé ses impôts avant la date limite de paiement et n'a pas bénéficié de délais l'année précédente.

- Dans le cadre de la PSOD en vigueur, les agents d'accueil accordent un délai de 3 mois maximum, au vu d'un questionnaire sans justificatif ;
- Dans le cadre de la nouvelle organisation, les agents d'assiette étudieront les demandes gracieuses écrites, au vu des réponses à un questionnaire appuyé de justificatifs, et pourront accorder un délai de paiement plus long, pouvant aller jusqu'à 6 mois.

3 - Évolutions des applications informatiques ILIAD CONTENTIEUX et SISPEO

La Direction générale a fait évoluer les applications ILIAD CONTENTIEUX et SISPEO, en conséquence de ses orientations. Ces modifications permettent une meilleure lisibilité de l'action administrative. Ainsi, en cas d'octroi d'un délai de paiement sur la totalité de la somme, l'usager ne recevra qu'un seul courrier émis par SISPEO, le courrier de rejet de la demande gracieuse issu d'ILIAD CONTENTIEUX étant supprimé.

En cas de modération assortie d'un délai de paiement pour le solde, l'usager recevra deux courriers émanant d'ILIAD CONTENTIEUX, d'une part, et de SISPEO, d'autre part.

La première évolution a été mise en œuvre dès juillet 2015, la seconde, le sera le 2 octobre 2015.

Afin de continuer de disposer d'éléments de suivi d'activité sur le traitement des demandes gracieuses, la saisie systématique dans ILIAD CONTENTIEUX est maintenue dès lors qu'un délai de paiement, portant sur tout ou partie de la créance, aura été accordé. Dans cette perspective, deux nouveaux codes correspondant à de nouvelles natures de décision sont créés : RJD (rejet après délai de paiement) et RMD (remise ou modération après délai de paiement).

4 - Formation des agents

Sur la période 2015-2016, tous les agents d'assiette bénéficieront d'une formation de deux jours, dont l'objet est de présenter l'organisation adoptée, la consultation de REC et RAR ainsi que l'utilisation de l'application SISPEO. Une session sera organisée début novembre 2015, à Tours. Les formations seront assurées par des formateurs d'origine recouvrement et, pour une demi-journée, avec l'intervention d'un contrôleur d'assiette.

Ces formations seront renouvelées en septembre 2016 pour les agents n'ayant pas participé aux sessions de 2015 et également au profit des nouveaux arrivants.